

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2018**

Ce jour, le 5 décembre 2018, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu dans la salle de réunions de la Mairie le mercredi 12 décembre 2018 à 19 heures 30.

**PRESENTS** : MM. KOWALCZYK P. WARTER B. BUCCI J. BOUCHET J. MYOTTE-DUQUET A. BECKER M. SEVRAIN D. FILLMANN A. HENNEQUIN M. MEREL-BRESSY S. LARSONNIER F. GAPP S. MMES. MORREALE J. CIPOLLETTA M. LEFORT MA. REINHARDT R. LAURENT M.

**ABSENTS EXCUSES** : M. MASSON JL. et MMES. FILLMANN A. CANTUS N.

**ABSENTS NON EXCUSES** : M. COLUZZI G. et MMES. SANDROLINI L. BECHEIKH A.

**PROCURATION DE** : Mme FILLMANN Audrey pour M. FILLMANN Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. WARTER Bernard

**ORDRE DU JOUR**

**POINT 1 - INFORMATIONS**

- a. Nomination du Secrétaire de séance
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2018

**POINT 2 – FINANCES**

- a. Décision modificative du budget n° 3
- b. Autorisation d'ouvertures de crédits d'investissements pour 2019

**POINT 3 – AFFAIRES GENERALES**

- a. Lancement des consultations relatives à la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires.

**POINT 4 – RESSOURCES HUMAINES**

- a. Instauration du RIFSEEP
- b. Modification du cycle des congés annuels
- c. Compte Personnel de Formation – Plafond de prise en charge des frais pédagogiques
- d. Modification du tableau des effectifs

**POINT 5 – DIVERS**

- a. Divers et informations

---

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 30 par une minute de silence pour M. CASTELLO René, ancien conseiller municipal décédé récemment, ainsi que pour les victimes de l'attentat de STRASBOURG. Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité.

**1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses réunions, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur WARTER Bernard est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

### 1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité et est entériné par signatures au registre des délibérations.

### 2a) DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 3

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le budget primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Il s'agit avant tout d'un document prévisionnel de planification budgétaire et il est donc amené à évoluer au cours de l'exécution budgétaire.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil Municipal qui vote des décisions modificatives du budget.

Dans cette troisième et dernière décision modificative du budget de l'année 2018, il s'agit notamment d'inscrire des recettes non prévues et de les affecter à des dépenses qui n'étaient pas prévues mais qui ont fait l'objet d'une réalisation.

En section d'investissement, nous inscrivons deux subventions perçues pour un montant total de 2 952,30€ (DETR pour une aire de jeux et le terrain multisports) et nous affectons cette somme en dépenses au 2152 en y ajoutant également des crédits non utilisés au 2138.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, nous ajustons les fonds versés par le Conseil Départemental au 7381 et au 74832 ainsi que diverses recettes (subvention de la Mission du Centenaire, subventions des emplois aidés, dons...) et affectons ces recettes aux articles budgétaires où nous avons dépensé plus que prévu (combustibles, carburants, travaux sur la voirie et les réseaux) et affectons les 800 € de la Mission du Centenaire à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » où sont payés les frais engagés pour le Centenaire de l'Armistice (Vin d'honneur, musiciens, expositions...).

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

**D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget 2018 comme suit :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>COMPTES RECETTES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1 et 2	DM n°3	BP + DM n°3
13	1322	Subv. d'équip. non tran. régions	- €	1 163,70 €	1 163,70 €
13	1341	Equip. non transf. D.G.E.	- €	1 788,60 €	1 788,60 €
<b>TOTAL RECETTES DM N°3</b>				2 952,30 €	

#### COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1 et 2	DM n°3	BP + DM n°3
21	2138	Autres constructions	16 500,00 €	- 7 708,80 €	8 791,20 €
21	2152	Installations de voirie	- €	10 661,10 €	10 661,10 €
<b>TOTAL DEPENSES DM N°3</b>				2 952,30 €	

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>COMPTES RECETTES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1 et 2	DM n°3	BP + DM n°3
73	7381	Taxe add. droit de mut. ou taxe de publ. fonc.	36 000,00 €	16 241,71 €	52 241,71 €
74	7478	Subventions et participations autres organismes	5 600,00 €	3 083,28 €	8 683,28 €
74	74832	Attribution du fonds départemental de la T.P.	70 000,00 €	- 13 018,42 €	56 981,58 €
74	7488	Autres attributions subventions et participations	40 000,00 €	5 050,76 €	45 050,76 €
77	7713	Libéralités reçues	- €	4 085,00 €	4 085,00 €
<b>TOTAL RECETTES DM N°3</b>				15 442,33 €	
<b>COMPTES DEPENSES</b>					
Chapitre	Article	Nature	BP 2018 + DM n°1 et 2	DM n°3	BP + DM n°3
011	60621	Combustibles	2 800,00 €	700,00 €	3 500,00 €
011	60622	Carburants	4 693,00 €	1 200,00 €	5 893,00 €
011	60633	Fournitures de voirie	35 000,00 €	7 500,00 €	42 500,00 €
011	615232	Réseaux (entretien et réparations)	14 000,00 €	2 642,33 €	16 642,33 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	24 000,00 €	800,00 €	24 800,00 €
65	65888	Autres	2 000,00 €	2 600,00 €	4 600,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DM N°3</b>				15 442,33 €	

### **2b) AUTORISATION D'OUVERTURES DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS POUR 2019**

Dans l'éventualité où les budgets de la collectivité ne sont pas votés au 1<sup>er</sup> janvier N + 1 et afin d'assurer la continuité du service public, l'exécutif peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, sous réserve de disposer d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissements ouverts dans l'année budgétaire N, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Il convient par conséquent d'autoriser l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement pour l'exercice 2019 des crédits suivants :

Budget Principal			
Chapitre	Libellé	Dépenses	Rappel Budget 2018
21	Immobilisations corporelles	70.000,00 €	304.111,00 €
23	Immobilisations en cours	60.000,00 €	271.187,00 €

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'AUTORISER** l'ouverture de crédits d'investissements comme désignés ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

<p align="center"><b>3a) LANCEMENT DES CONSULTATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL ET D'UNE MEDIATHEQUE PERISCOLAIRES</b></p>
--

Le projet de la Commune est la construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires, comprenant environ 615 m<sup>2</sup> utiles de locaux comportant notamment : 126 m<sup>2</sup> de communs et locaux techniques (hall d'accueil, sanitaires adultes, local ménage, local rangement, locaux techniques, circulations), 277 m<sup>2</sup> d'accueil périscolaire (salles d'activités, sanitaires enfants, bureau de direction, salle de réunion et animateurs, rangement) et 212 m<sup>2</sup> de médiathèque périscolaire (bureau, archives, salle de lecture).

Pour la réalisation du projet de construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires, il sera nécessaire de passer des marchés de prestations de services et des marchés de travaux.

Pour les marchés de prestations de services, il s'agit notamment : maîtrise d'œuvre (MOE), contrôle technique (CT), coordination sécurité et prévention de la santé (SPS), études géotechniques (GEO)...etc.

Le coût estimatif prévisionnel des différents marchés est estimé à :

- Maîtrise d'œuvre : 143 000,00 € HT,
- Assistance maîtrise d'ouvrage (MATEC) : 7 000,00 € HT,
- Contrôle technique : 5 000,00 € HT
- Sécurité et Prévention de la Santé (SPS) : 4 500,00 € HT
- Etudes diverses (géotechniques, arpentage, ...) : 13 500,00 € HT
- Travaux : 1 100 000,00 € HT
- Mobilier, assurance dommage ouvrage, branchement réseaux, etc. : 227 000,00 € HT

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2019.

Il convient de préciser que la procédure utilisée pour l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de ce projet sera la procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ».

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le projet de construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaires comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet présenté ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

#### 4a) INSTAURATION DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitare, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitare institué dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, indemnités différentielles, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitare annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Commune de BOUSSE et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de les répartir comme suit :

### **Les bénéficiaires**

#### **Le RIFSEEP est attribué aux :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, et à temps partiel en application du prorata temporis.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné :
  - ✓ à partir du 1<sup>er</sup> mois pour les agents dont le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois,
  - ✓ à partir du 13<sup>ème</sup> mois pour les agents dont le contrat est renouvelé successivement sur une période de plus de 12 mois.

#### **Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :**

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux.

### **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés par l'emploi occupé par l'agent à partir des 3 critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception :**  
Les fonctions de management peuvent correspondre à de l'encadrement supérieur, intermédiaire ou de proximité.

**L'encadrement supérieur** comprend les niveaux de direction en relation directe avec les instances de décision (Secrétariat Général et élus), participant à l'évaluation des politiques publiques. Les activités du management supérieur concourent à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité et des modes de gestion dans une finalité de service public. Elles visent à superviser, arbitrer, organiser les moyens et ressources, et piloter et adapter le projet d'organisation de la collectivité en déclinant les objectifs par directions et services.

**L'encadrement intermédiaire** comprend les niveaux de responsabilité des services fonctionnels et opérationnels. Les activités de management intermédiaire concourent à décliner les politiques publiques en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et opérations.

Elles visent à optimiser les procédures, à contrôler et à évaluer l'emploi des ressources, à mobiliser et à faire évoluer sur un plan collectivité les compétences professionnelles des agents.

**L'encadrement de proximité** consiste à conduire et à contrôler conformément à une commande, à des prescriptions techniques, aux règles de santé et de sécurité au travail, un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure. Elles visent à planifier les tâches des équipes et des agents et à s'assurer de la qualité des services faits.

La coordination, le pilotage et la conception sont des étapes dans la préparation et la mise en œuvre des politiques publiques décidées par les élus.

Les fonctions sont déterminées par les missions figurant dans la fiche de poste.

**Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau des compétences requis dans la fiche de poste, du compte-rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel de l'agent.

Ces éléments sont appréciés dans la fiche de poste de l'agent au regard des compétences dévolues.

**Sujétions particulières et degré d'expositions du poste** au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

Il s'agit notamment d'apprécier les contraintes spécifiques du poste comme le travail en équipe, autonomie ou au contact du public, les conditions de travail tels que les horaires ainsi que les déplacements professionnels.

**Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujétion particulière. Cette part sera clairement identifiée dans les arrêtés individuels et pourra être retirée immédiatement au cas où l'agent n'exercerait plus effectivement une mission de régisseur titulaire.**

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le CIA fait l'objet d'une évaluation tous les ans pour l'ensemble des cadres d'emplois.

### **Les plafonds annuels du RIFSEEP**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>							
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	<b>PLAFOND TOTAL ETAT</b>	<b>Part IFSE</b>	<b>Part CIA</b>	<b>Plafond IFSE</b>	<b>Plafond CIA</b>	<b>PLAFOND TOTAL</b>
R1	Direction d'une collectivité ou responsabilité de plusieurs services, fonctions administratives complexes	19 860 €	70%	30%	10 500 €	4 500 €	15 000 €
R2	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière, fonctions administratives complexes	18 200 €			8 750 €	3 750 €	12 500 €
R3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...	16 645 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>							
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	<b>PLAFOND TOTAL ETAT</b>	<b>Part IFSE</b>	<b>Part CIA</b>	<b>Plafond IFSE</b>	<b>Plafond CIA</b>	<b>PLAFOND TOTAL</b>
T1	Responsabilité d'un service comprenant au moins 10 agents	13 500 €	70%	30%	8 750 €	3 750 €	12 500 €
T2	Responsabilité intermédiaire d'un service ou d'une équipe, fonctions complexes	12 600 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €
T3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction d'un service technique, gestionnaire...	11 700 €			5 600 €	2 400 €	8 000 €

**Catégorie C**

**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**  
**ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**  
**AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**  
**ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**  
**ADJOINTS D'ANIMATION**  
**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	<b>PLAFOND TOTAL ETAT</b>	<b>Part IFSE</b>	<b>Part CIA</b>	<b>Plafond IFSE</b>	<b>Plafond CIA</b>	<b>PLAFOND TOTAL</b>
-----------------------------	------------------------------------	---------------------------	------------------	-----------------	---------------------	--------------------	----------------------



C1a	Chef de service, responsable de service ou d'établissement, chef d'équipe, gestionnaire avec des sujétions ou des qualifications particulières, encadrement de proximité, assistant direction	12 600 €	80 %	20 %	5 600 €	2 400 €	8 000 €
C1b	Agents d'exécution avec des qualifications ou des sujétions particulières	12 600 €			3 500 €	1 500 €	5 000 €
C2	Agents d'exécution	12 000 €			2 100 €	900 €	3 000 €

Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Cependant, étant considéré qu'aucun agent de la Commune de BOUSSE n'est logé par nécessité absolue de service, aucun plafond n'est déterminé pour cette catégorie d'agents dans la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas de modification du périmètre des responsabilités de l'agent ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de la carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

De même, en cas de modification des fonctions d'un agent avec une réduction de son niveau de responsabilité ou de ses sujétions, impliquant ou non un changement de groupe, une revalorisation à la baisse du RIFSEEP pourra intervenir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé par le Maire après consultation du Secrétaire Général et du supérieur hiérarchique direct de l'agent à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

### **Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence.

## **L'impact sur l'IFSE**

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Monsieur le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel, RTT et récupération des heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Monsieur Le Maire propose le maintien de l'IFSE aux agents momentanément indisponibles jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour d'absence cumulés dans l'année civile.

Les absences prises en compte pour le calcul des 5 jours sont les suivantes :

- maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou de trajet imputables au service,
- congés pour maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absences à l'exception des autorisations d'absences relatives au mariage de l'agent ou pour décès d'un proche.
- 

La retenue indemnitaire sera applicable à compter du 6<sup>ème</sup> jour et sera calculée sur la base de 1/30<sup>ème</sup>.

## **L'impact sur le CIA**

Pour le versement du CIA, il ne fera pas automatiquement l'objet d'une retenue.

Il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact des absences dans l'atteinte des résultats, eu égard notamment à leurs durées et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le Secrétaire Général et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'une ou plusieurs périodes d'absences, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés et fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

## **Le temps partiel thérapeutique**

Le versement de l'IFSE sera maintenu au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, selon les mêmes modalités que pour les autres absences pouvant faire l'objet d'une retenue sur le RIFSEEP.

### **La redistribution du régime indemnitaire retenu**

Sauf le cas échéant, à partir du moment où l'agent absent est remplacé par un recrutement externe pendant une période déterminée, les retenues sur le régime indemnitaire feront l'objet d'une redistribution l'année suivante aux agents du service ayant permis d'assurer la continuité du service public au travers du CIA après entretien professionnel ou par des heures supplémentaires rémunérées (IHTS).

### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire dans la limite des plafonds des groupes fixés par cadre d'emplois.

### **Dispositions transitoires**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de performance et de fonction,
- l'indemnité de difficulté administrative (IDA),
- l'indemnité de régie...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 (gratification annuelle...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (maintien uniquement de la 2<sup>ème</sup> part de cette indemnité),
- les frais de déplacement,
- les avantages en nature,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires effectivement réalisées, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction...

## Clause de sauvegarde

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la clause de sauvegarde permettant aux agents de garder au minimum le régime indemnitaire précédemment perçu lors du passage au RIFSEEP étant précisé qu'il sera réparti entre l'IFSE et le CIA conformément à la répartition prévue par le plafond pour chacun des cadres d'emplois (80%-20% pour la catégorie C et 70%-30% pour la catégorie B).

## Date d'effet

Le RIFSEEP entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus et selon les modalités fixées ci-dessus, et comprenant une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA).
- **DE PRECISER** que l'Autorité Territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant attribué aux agents à chaque composante du RIFSEEP.
- **DE DECIDER** d'appliquer la clause de sauvegarde.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits relatifs au RIFSEEP.

### 4b) MODIFICATION DU CYCLE DES CONGES ANNUELS

Les agents municipaux bénéficient de 27 jours de congés annuels sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.

Cependant, l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dispose que les congés sont calculés pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit l'année civile.

De plus, les RTT des agents municipaux qui accomplissent une durée hebdomadaire de service supérieure à 35 heures, sont calculées et pris sur l'année civile.

Dans un souci de respect de la réglementation mais aussi de cohérence, Monsieur le Maire propose que les congés annuels soient désormais calculés et pris sur la base de l'année civile, comme le sont les RTT. Concrètement, le nombre de jours dont bénéficient les agents restera strictement identique.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE FIXER** le cycle des congés annuels sur l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 4c) COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

Le compte personnel de formation (CPF) fait partie d'un dispositif plus large, le compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte d'engagement citoyen (CEC).

Les agents de la fonction publique territoriale (FPT) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF), qu'ils peuvent utiliser à leur initiative pour accomplir certaines formations. Le CPF remplace le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le compte personnel de formation permet à un agent public, fonctionnaire ou non, d'accéder à toute action de formation relative à :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre :

- de la préparation d'une future mobilité,
- d'une promotion,
- ou d'une reconversion professionnelle.

Un agent à temps plein ou temps partiel acquiert 24 heures par an jusqu'au seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Les heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016 ont intégré automatiquement le CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les formations effectuées au titre du CPF se déroulent prioritairement pendant les heures de travail des agents et sont effectuées à l'initiative de l'agent.

Un règlement de formation, rédigé et adopté ultérieurement, détaillera plus en détail ce dispositif.

Au préalable, il convient à la collectivité d'en définir le contour notamment concernant la prise en charge des frais pédagogiques car si ces frais doivent être pris en charge par la collectivité, l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 permet à l'assemblée délibérante d'en fixer le plafond. Ce même article permet également à l'assemblée délibérante de déterminer si les frais divers (transport, hébergement et repas) sont pris en charge et selon quelles conditions.

Monsieur le Maire propose de fixer le plafond alloué au CPF pour la prise en charge financière des frais pédagogiques selon les modalités suivantes : 50 % du budget total alloué à la formation (6184) dans la limite de 500 € par agent et par année civile.

Ce plafond est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les demandes des agents seront recensées chaque année et seront validées dans la limite des conditions fixées ci-dessus et conformément au règlement de formation lorsqu'il sera finalisé.

Les formations effectuées par le biais du CPF étant des formations personnelles, il est également proposé que les frais de transport, d'hébergement et de repas ne soient pas pris en charge par la Collectivité.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer un plafond pour la prise en charge financière des frais pédagogiques des formations accomplies au titre du Compte Personnel de Formation à 50 % de l'enveloppe totale du budget alloué à la formation (6184) et dans la limite de 500 € par agent et par année civile ;
- **PRECISE** que ce plafond est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- **DECIDE** que seuls les frais pédagogiques sont pris en charge par la Collectivité et que les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement sont exclus de cette prise en charge financière.

#### 4d) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'avancements de grade au sein de la même catégorie hiérarchique (A, B et C) par ancienneté ou suite à la réussite d'examens professionnels.

Deux agents bénéficiant des conditions d'ancienneté requises, ont obtenu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire pour bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2018.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de procéder à ces avancements avant la fin de l'année.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Le Conseil, Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter du 16 décembre 2018,

- **DE CREER**, en filière Administrative, deux emplois d'Adjoints Administratifs Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) ;
- **DE SUPPRIMER**, en filière Administrative, deux emplois d'Adjoints Administratifs Principal.

Séance levée à 21h45.